

# Stages & thèses

Mat Charles [par défaut]

avec l'aide de

Christophe, Julien, Magali, Sophie, Pascal, et plein d'autres.

Toutes les erreurs sont les miennes.

# Petit sondage

# Petit sondage

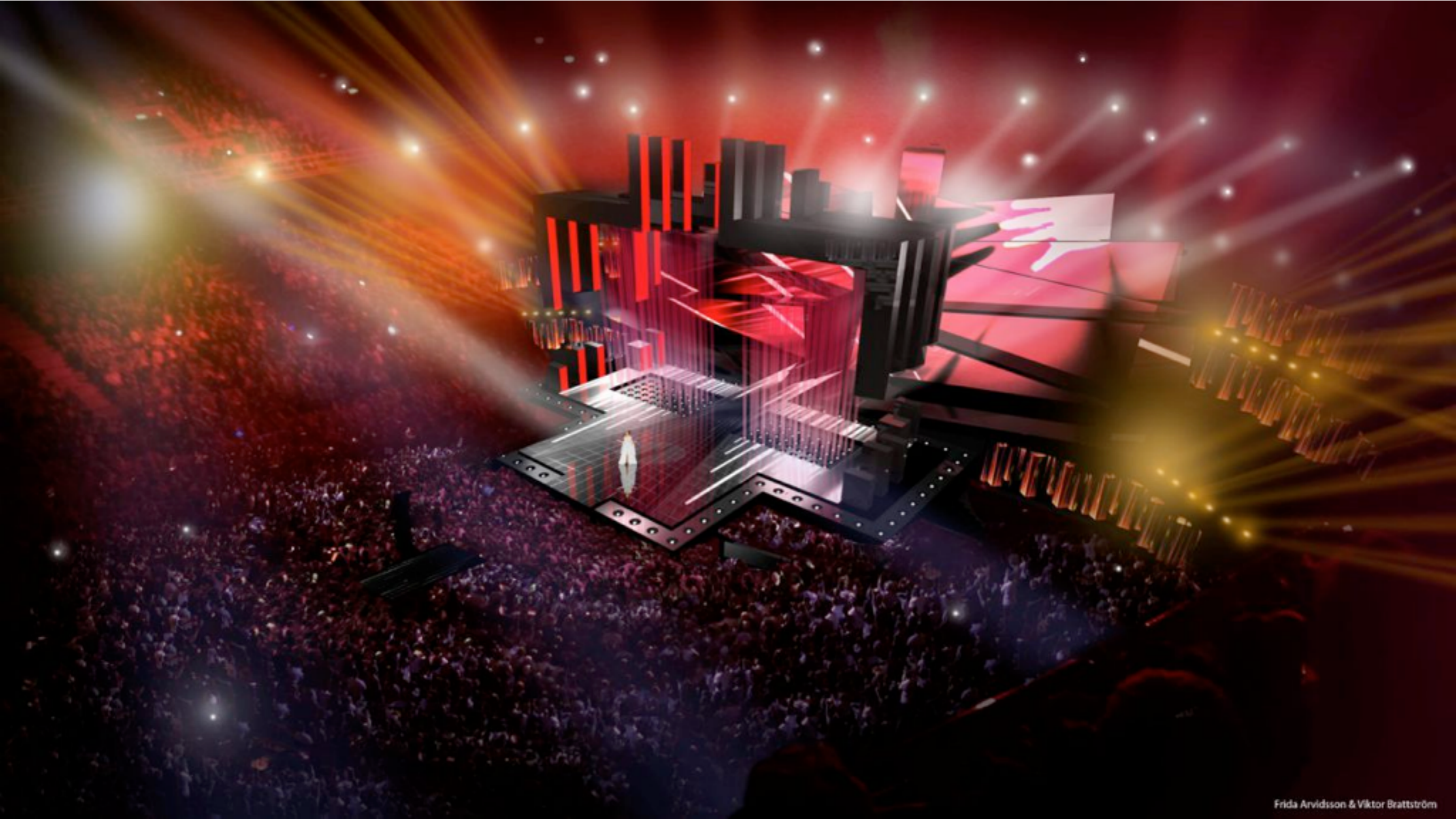
~100 Chercheurs, Enseignants-chercheurs, Doctorants (moitié permanents)

- Chercheurs CNRS : 30 dont 12 DR et 5 DREM
- Enseignants-chercheurs : 28 (UPMC : 18 dont 6 PR et 1 PREM, UPD : 10 dont 2 PR et 2 PREM)
- Postdocs, Chercheurs sous contrat, ATERs : 9
- Doctorants : 20

~50 ITAs répartis dans 5 services techniques et administratifs

Transparents de Greg

# Les stages



Frida Arvidsson & Viktor Brattström

Image source: [Eurovision](#)

# Les stages

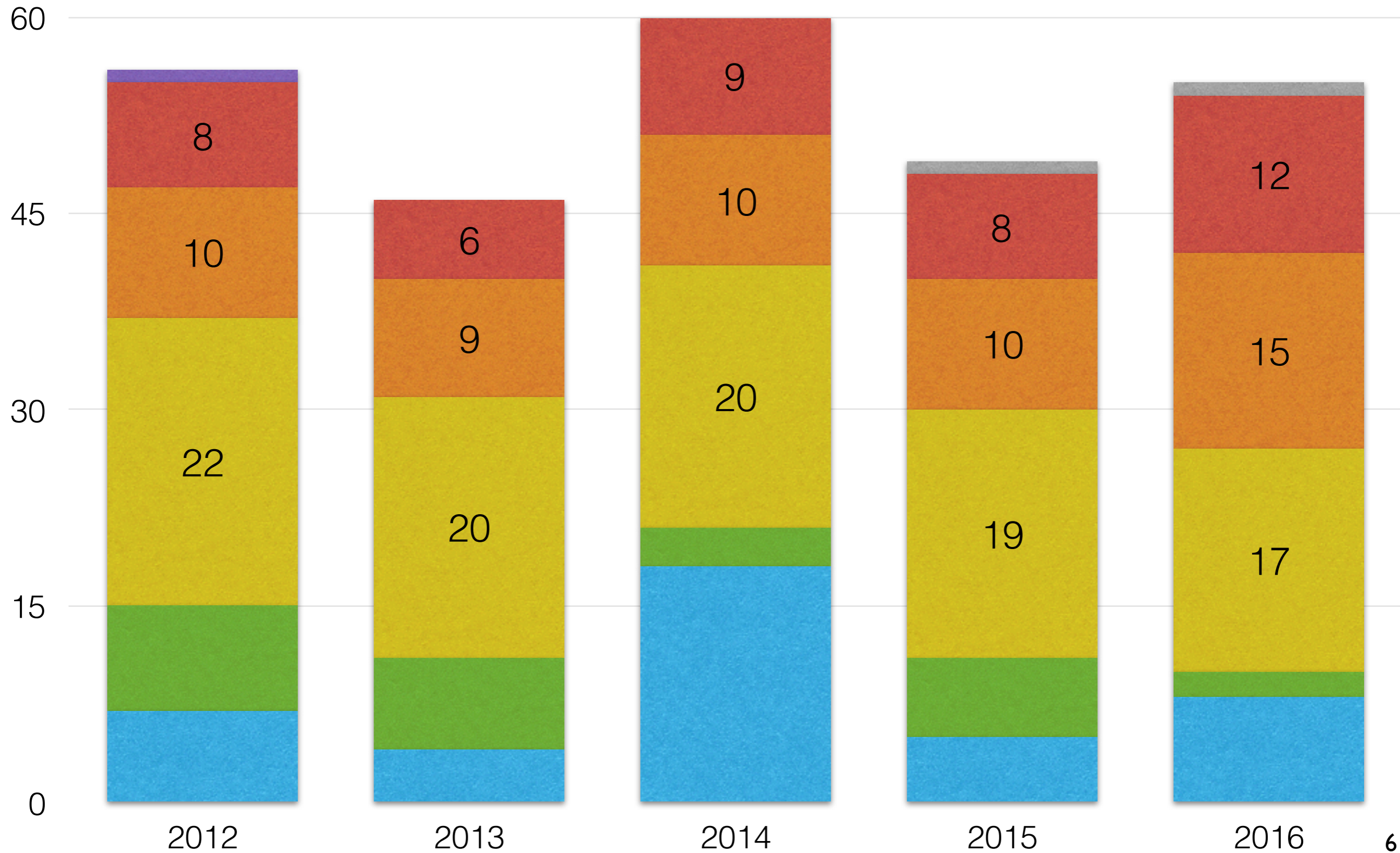
- Une offre variée:
  - Stages de découverte du monde de la recherche et du laboratoire (collèges/lycées)
  - Stages de formation par la recherche dans les cursus universitaires de Licence (L2/L3)
  - Stages dans les cursus d'enseignement techniques (BTS, DUT, Ecole d'Ingénieur)
  - Stages de formation pour la recherche = **futurs thésards** (L3 phytem, M1 et M2)

Transparents de Christophe Balland, Biennale 2014

Pour les stages de découverte : la personne qui veut prendre un tel stagiaire doit s'en occuper

# Qui sont les stagiaires ?

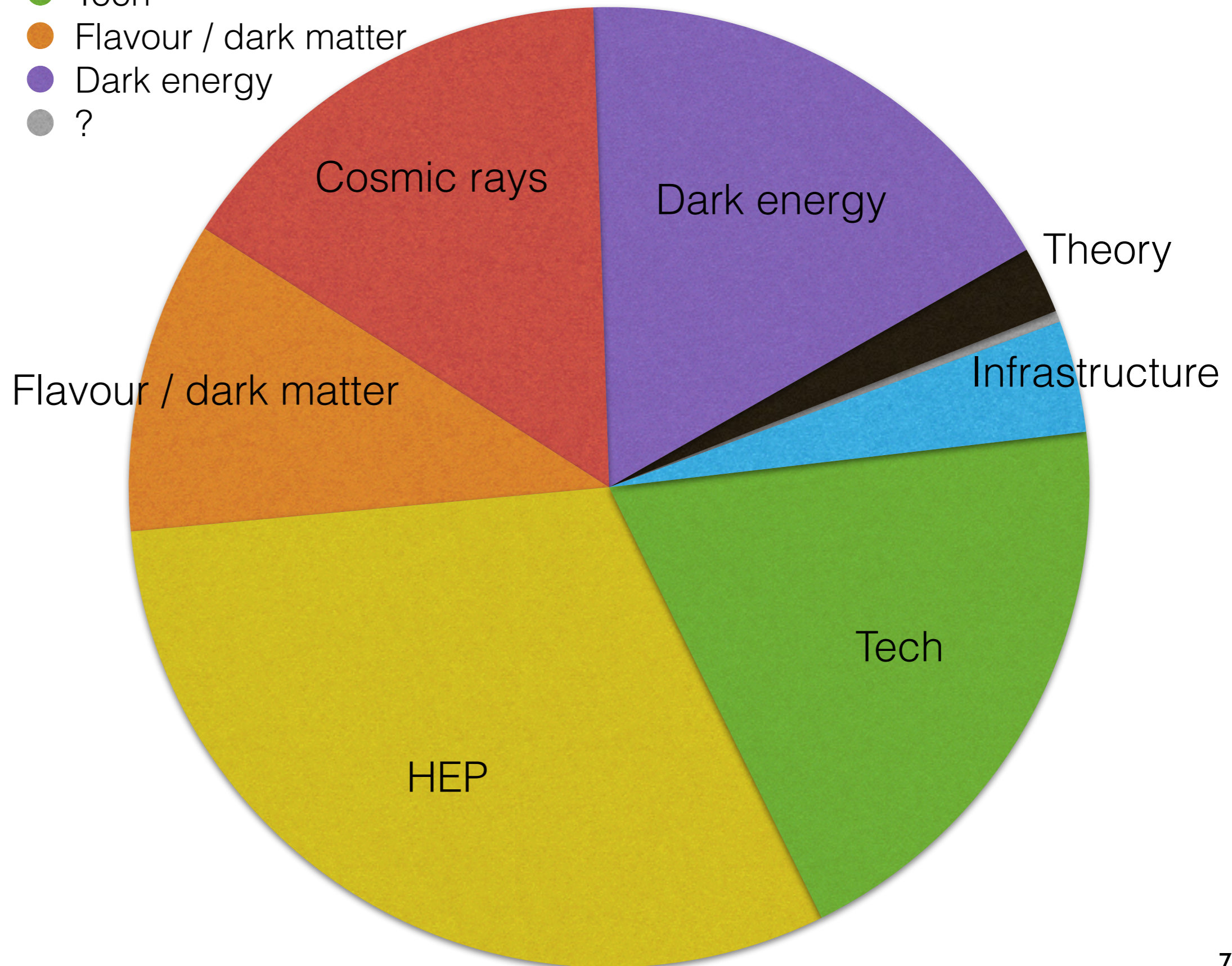
■ Collège/Lycée ■ Technique ■ Licence ■ M1 ■ M2 ■ Doctorant ■ ?



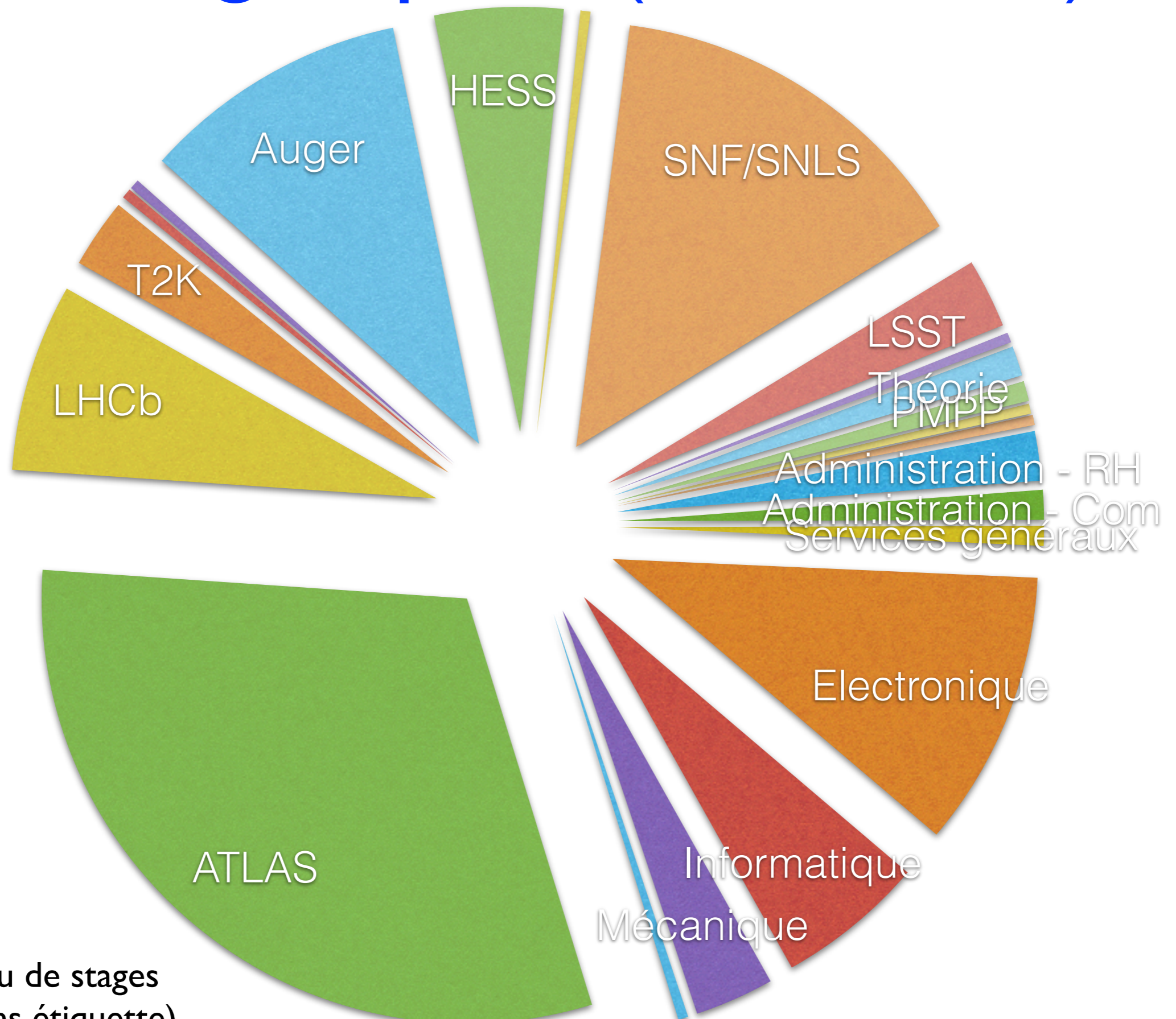
# Quels pôles ? (2012-2016)

- Infrastructure
- HEP
- Cosmic rays
- Theory

- Tech
- Flavour / dark matter
- Dark energy
- ?



# Quels groupes ? (2012-2016)



Groupes avec peu de stages incluses (mais sans étiquette)



# Stages de recherche (2012-2016)

Encadré par...

	L3	M1	M2
CNRS	44	28	25
Enseignant-Chercheur	35	21	14
Émérite	3	1	2

# Stages de recherche (2012-2016)

Par sujet

	L3	M1	M2
ATLAS	27	25	19
Auger	18	2	4
Darkside		1	
DSA		1	
EUCLID	1		
HESS	5	4	3
LHCb	6	8	4
LSST	5		1
SHIP	1		
SNF/SNLS	14	9	6
T2K	1		4
Théo/Phéno	4	1	

# Stages de recherche

- Nous accueillons des tels stagiaires :
  - L3 : pour 2 semaines [L3 UPMC], 5 semaines [L3 PHYTEM]
  - M1 : pour 6-7 semaines\*
  - M2 : pour 14 semaines
- Les stages sont une composant critique du recrutement de nos thésards.
  - M1 pour les attirer
  - M2 (stage de pré-thèse) pour assurer la compatibilité
- Ils sont, en plus, un service rendu aux universités.
- Cependant, notre capacité d'accueil est limitée, donc il faut être judicieux...

\* Des rares exceptions possibles (voir note ci-dessous concernant la durée)

Rappel : Durée  $\geq$  8 semaines  $\Rightarrow$  le stagiaire doit être rémunéré (par le groupe) | |

# Le succès de Gangnam Style trop grand pour YouTube

Actualité / Culture / Par LEXPRESS.fr avec AFP , publié le 04/12/2014 à 08:06 , mis à jour à 08:07



# Conseils et code de bonne conduite

- Nombre limité de places & bureaux
- Donc, merci de prendre le contact avec Julien Bolmont **bien avant la signature de la convention**
  - ... pour qu'il puisse optimiser les ressources disponibles
  - Validation de sa part requise
  - Les meilleurs étudiants trouvent leurs stages très tôt...
- La priorité sera mise sur<sup>\*</sup>
  - Les stages M2 de NPAC, puis
  - Les stages M1 des candidats NPAC, puis
  - D'autres stages

\* Certaines exceptions, p.ex. stages UPMC L3, mais en quantité limitée

# Modalités

Un stage, c'est:

Transparents de Christophe Balland, Biennale 2014

Un sujet proposé

Un encadrant/un (ou deux) étudiant(e)s

Une date de début/une date de fin de présence au LPNHE

Une convention de stage

Un bureau et une clef à programmer

Une ou deux sessions d'accueil (présentation du labo, hygiène et sécurité, ...)

Des étapes/règles à respecter :

Adapté des transparents de Christophe Balland, Biennale 2014

- Déposer un sujet

- Informer:

1. Le responsable scientifique ou du service

2. Le responsable des stages (L3/M1: J. Bolmont ; M2: S. Trincaz-Duvoid)

3. Le secrétariat de direction (entrée dans GesPer)

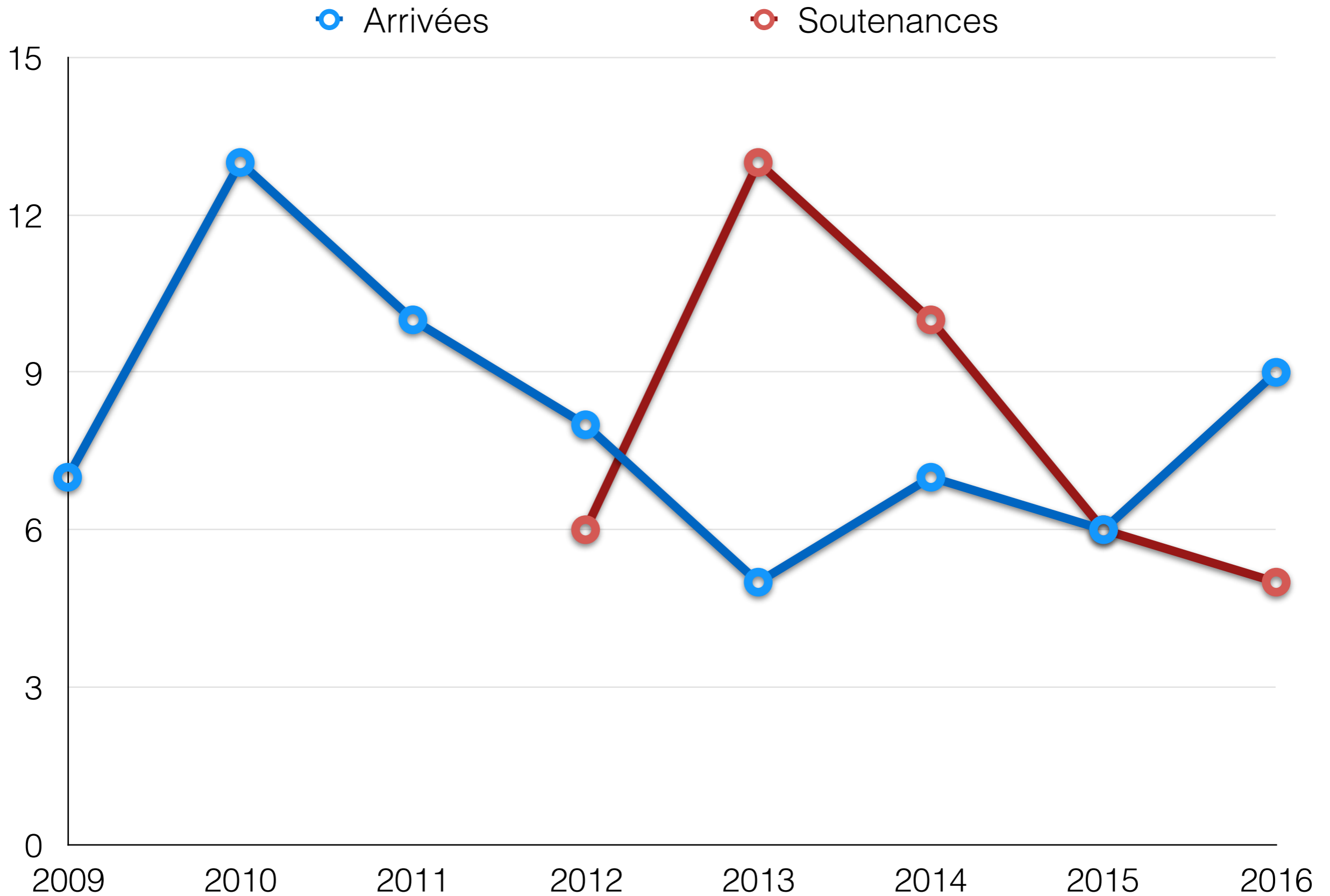
- Suivre le dossier administratif

Convention de stage à faire valider par le responsable des stages puis signer par le directeur.

# Les thèses

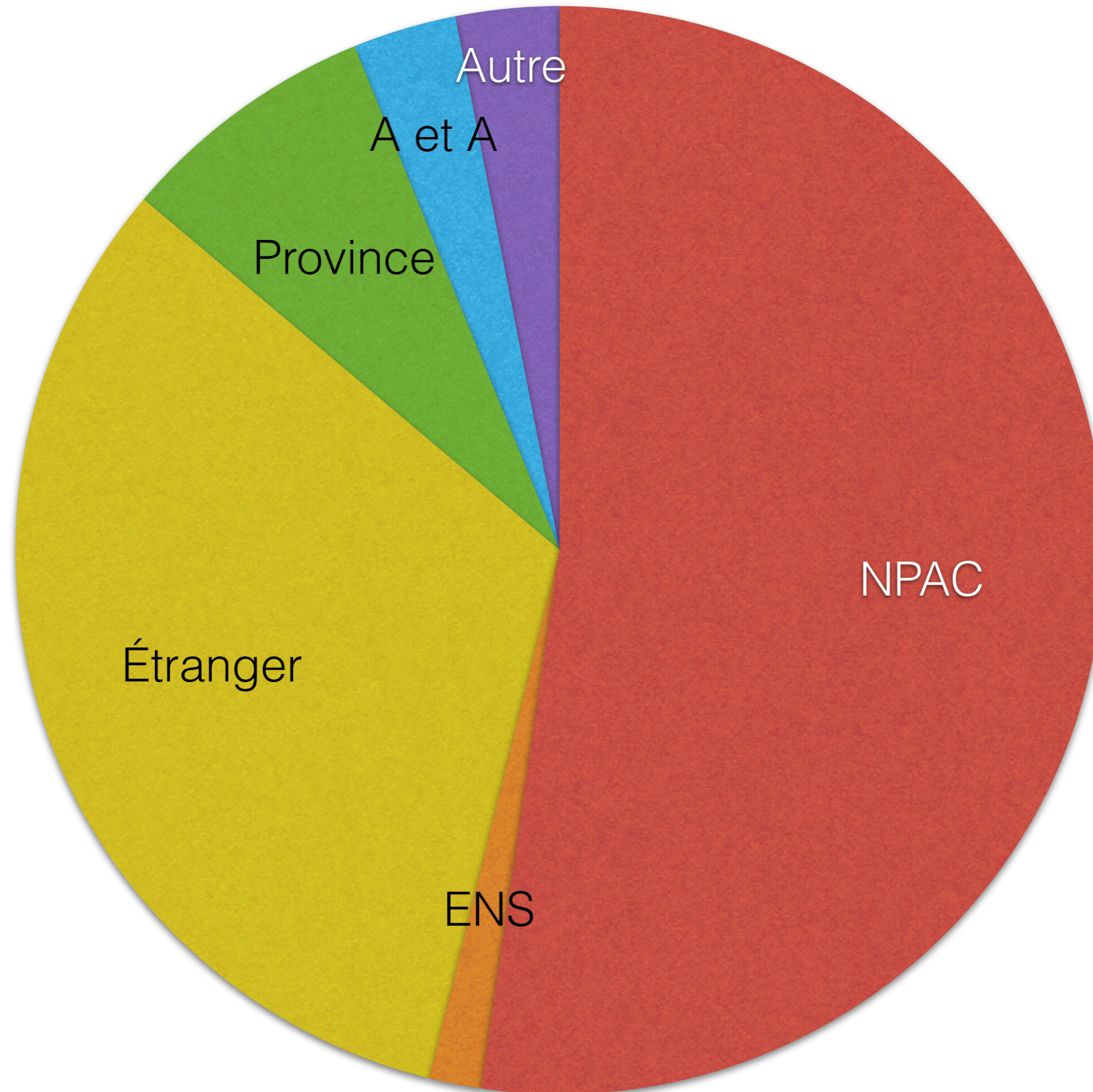


# Thèses : Combien ?

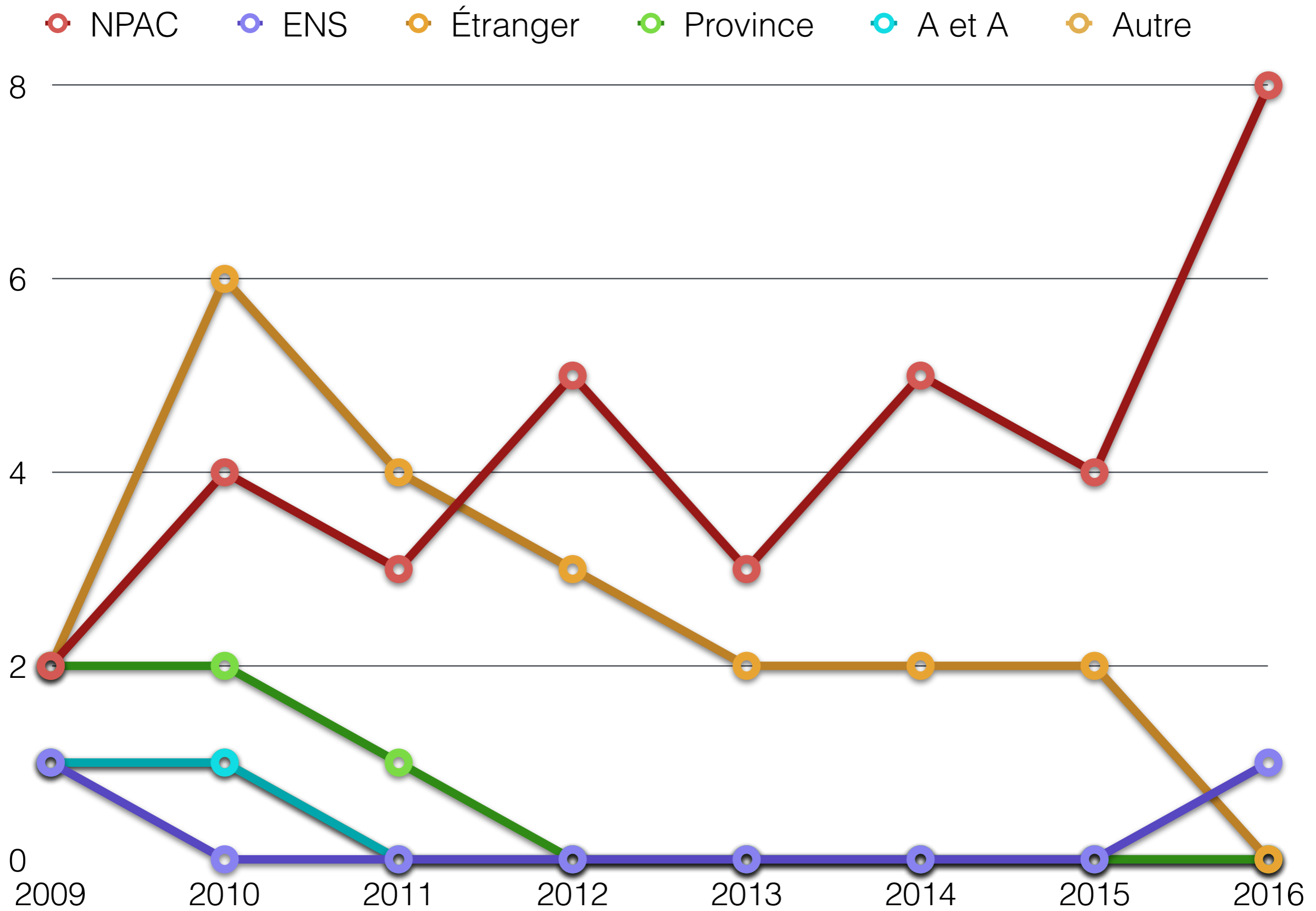




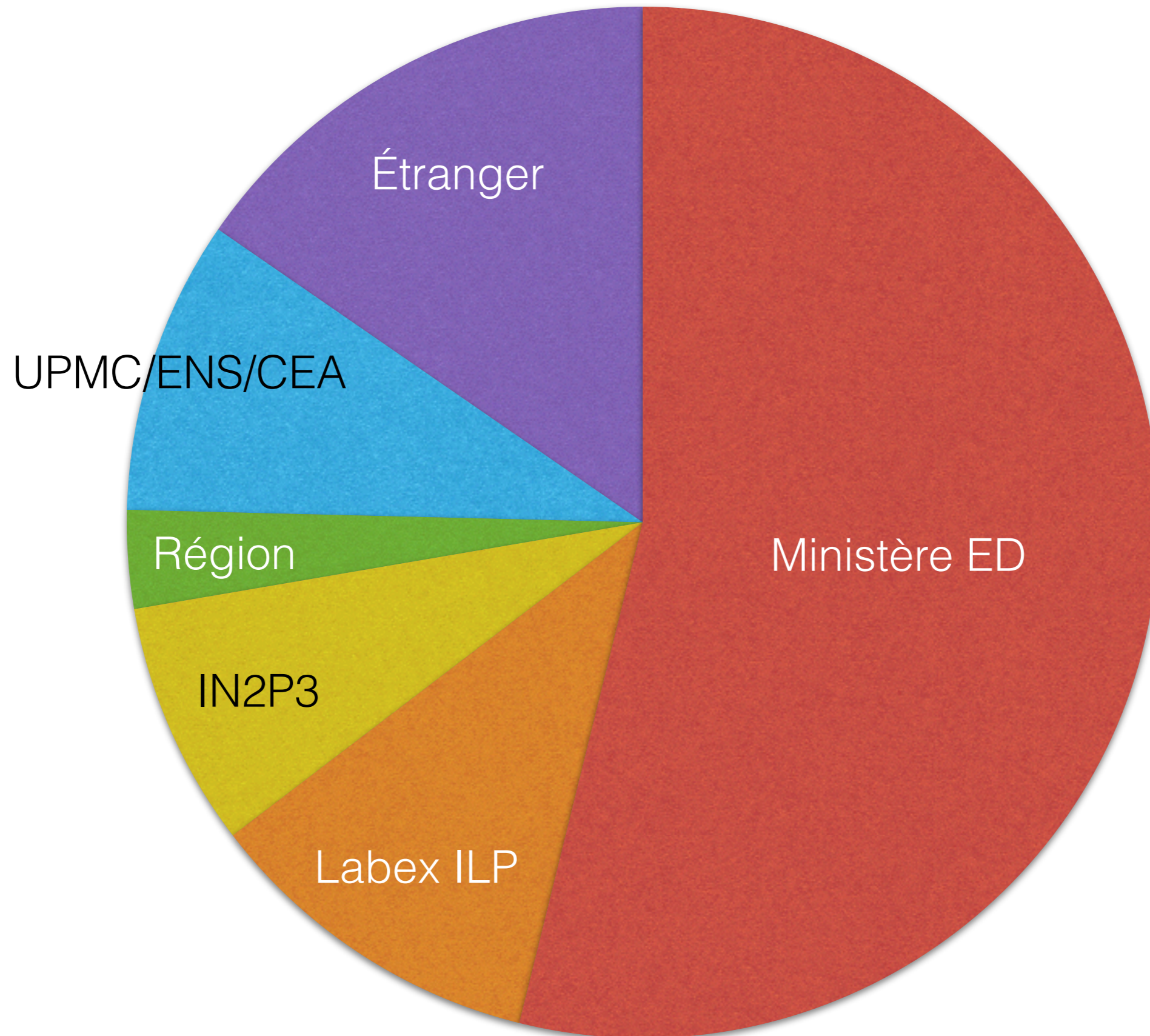
# Thèses : De quel M2 ? (2009-2016)



# Thèses : De quel M2 ? (2009-2016)

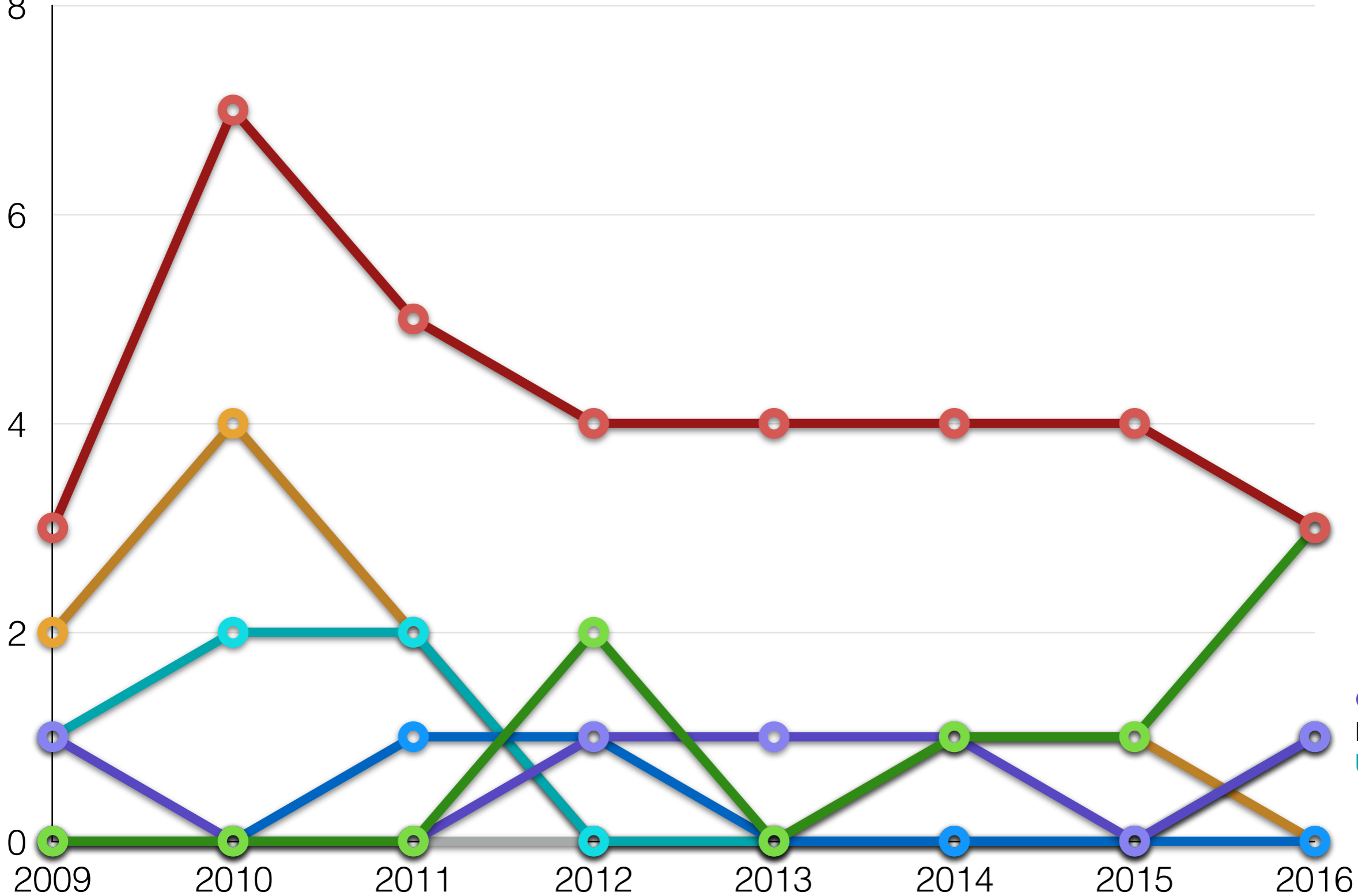


# Thèses : Financement (2009-2016)



# Thèses : Financement

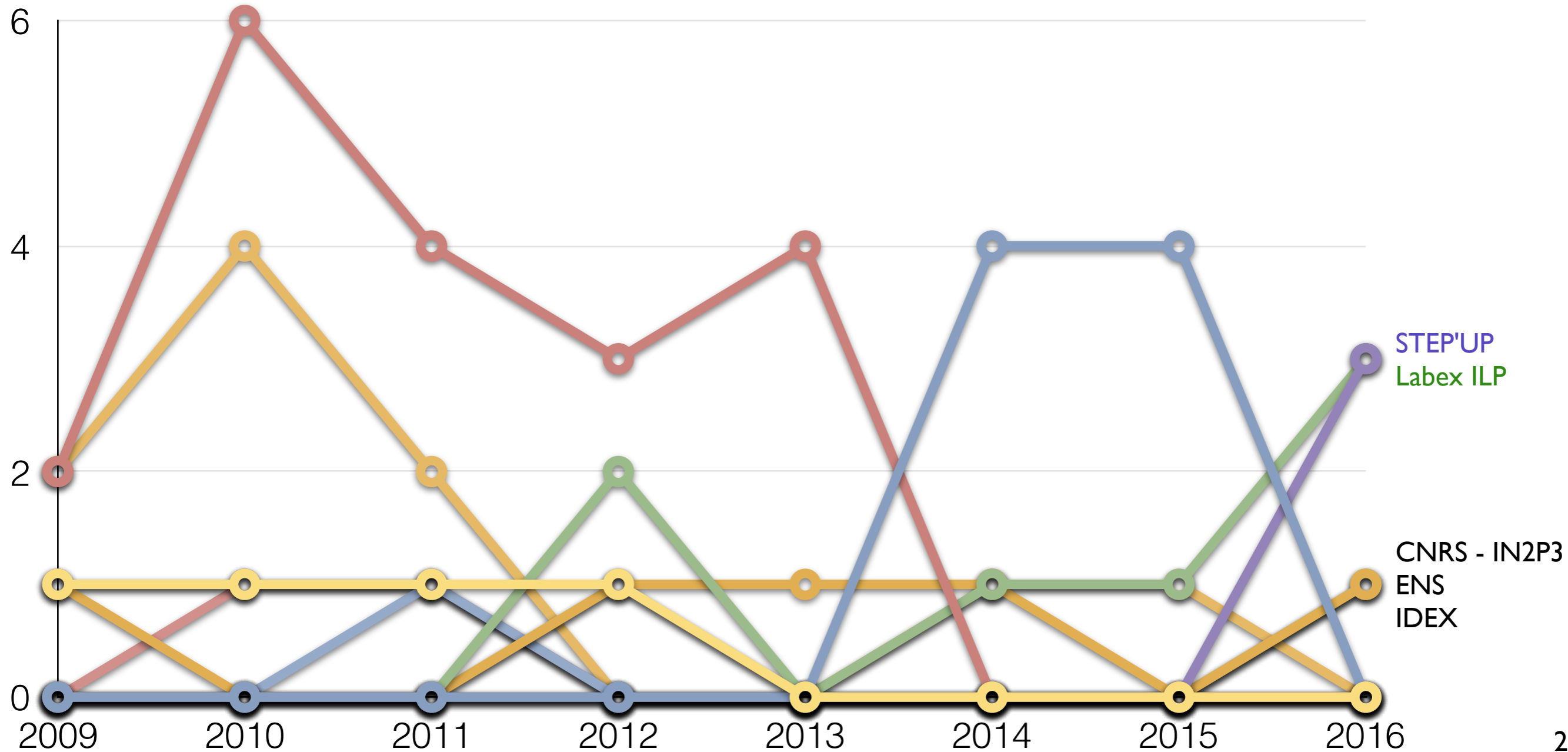
- Bourse Ministère ED
- Bourse Région
- Bourse IDEX
- Bourse CNRS - Labex ILP
- Bourse UPMC/ENS/CEA
- Bourse CNRS - IN2P3
- Bourse Étranger



CNRS - IN2P3  
IDEX  
UPMC/ENS/CEA

# Thèses : Financement

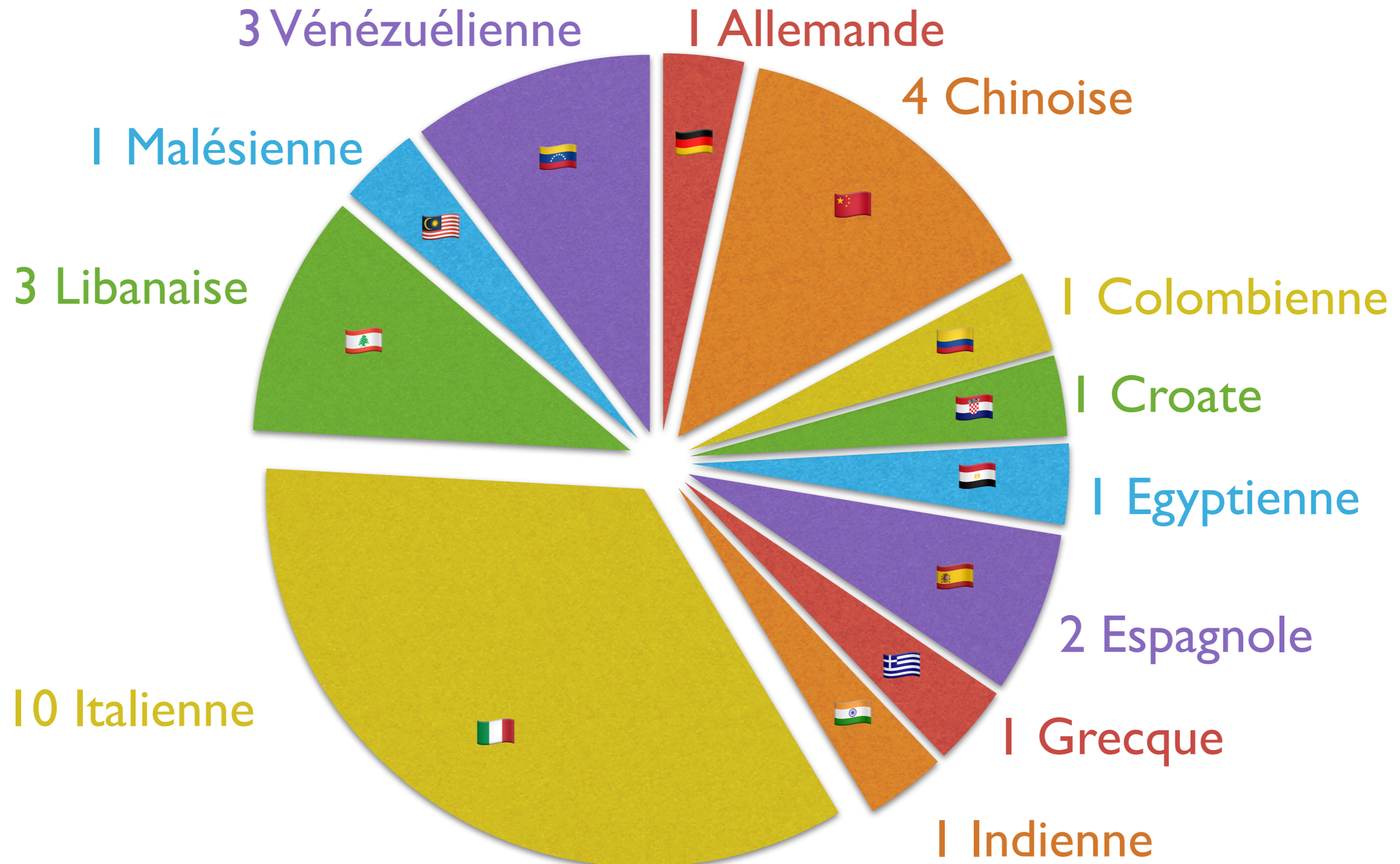
- Bourse Ministère ED 389
- Bourse Ministère STEP'UP
- Bourse CNRS - Labex ILP
- Bourse Région - ACAV
- Bourse CNRS-IN2P3 / CEA
- Bourse ENS
- Bourse IDEX
- Bourse Ministère ED 560
- Bourse Ministère ED 517
- Bourse CNRS - IN2P3
- Bourse Région - Hors DIM ARDOC 2011
- Bourse EMERGENCE - UPMC
- Bourse Étranger



# Thèses : Financement

- À noter :
  - Dès 2016, une seule école doctorale : STEP'UP
    - Responsables LPNHE : P.Vincent (bureau), M. Ridet (conseil)
  - Dès 2017, plus de Labex ILP.

# Thèses : Nationalités (2009-2016)



29 étrangers + 36 Français

# Nouveau règlement

- Arrêté du 25 mai, consolidé le 7 septembre

[<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032587086&dateTexte=20160907>]

- Infos présentées le 24 juin par Pascal

[<https://indico.in2p3.fr/event/12514/>]

- Très chaud ; interprétation en cours
- Point sur les nouvelles dispositions et recommandations de l'UPMC



# Arrêté du 25 mai

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et...sant à la délivrance du diplôme national de doctorat | Legifrance

07/09/2016 15:03



## **Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat**

NOR: MENS1611139A

Version consolidée au 07 septembre 2016

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-7, L. 613-3 à L. 613-5, L. 718-2, D. 613-1 à D. 613-7, D. 613-11 et D. 613-17 à D. 613-25 ;  
Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 412-1 et L. 412-2 ;  
Vu l'article L. 812-7 du code rural et de la pêche maritime ;  
Vu le décret n° 94-921 du 24 octobre 1994 portant création de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur ;  
Vu le décret n° 99-318 du 20 avril 1999 portant création du Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;  
Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 avril 2016,  
Arrête :

### **Article 1**

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles.

Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle est complétée par des formations

# Points à noter

- Il y a beaucoup de précisions dans l'arrêté. Les sages peuvent les expliquer mieux que moi.
  - Voir notamment la présentation de Pascal
- Mais il y a qq points à noter, surtout :
  - Qui peut s'inscrire en doctorat
  - Qui peut diriger un doctorat
  - La comité de suivi
  - La durée
  - Le jury et la soutenance

# Qui peut s'inscrire en doctorat

## Article 11

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale. Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être **titulaire d'un diplôme national de master** ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

**Si cette condition de diplôme n'est pas remplie**, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation. La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et à la commission de la recherche du conseil académique, ou à l'instance qui en tient lieu dans l'établissement concerné.

[...]

# Qui peut diriger un doctorat

## Article 16

Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'**un directeur de thèse**. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec **un codirecteur**. [...]

**Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :**

1° Par les **professeurs et personnels assimilés** au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, **ou** par des enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur, **par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ;**  
2° Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription.

[...]

1°: Que les PR et les HDR pour les directeurs **et les codirecteurs**.

2°: Un peu de souplesse ? (Notamment pour les "jeunes directeurs d'équipe dont les projets ont passé avec succès l'examen de jurys très sélectifs", p.ex. ERC starting grant.)

# La comité de suivi

## Article 11

[...]

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, **à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant.** [...]

## Article 13

Un **comité de suivi individuel** du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. **Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien** au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. **Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.**

# La durée



## Article 14

La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

[...]

# La durée (?)

## **Article 14**

[...]

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

# Le jury et la soutenance

## Article 17

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse. Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers. Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.

Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.

## Article 18

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse définies au titre III du présent arrêté.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au

sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

## Article 19

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré. Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections conformément à l'article 24 du présent arrêté. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque doctorant est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

A titre exceptionnel, et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury. Le président signe le rapport de soutenance, qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance. Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

- Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit.
- ... dont au moins la moitié extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant.
- ... et au moins la moitié PR ou équivalents.
- Sa composition « doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. »



**Choix du président du jury :** Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

**Directeur de thèse :** Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision.

Il participe donc aux discussions du jury en absence du candidat, puis le jury se retire en absence du directeur de thèse pour prendre la décision d'admission ou d'ajournement.

Le directeur de thèse ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury.

**Procès-Verbal (PV) de soutenance :** Seul le président du jury signe le procès-verbal dans la case prévue à cet effet

Le Procès-verbal ne doit comporter aucune rature. Il doit être daté et signé par le président du jury qui l'arrête dans sa forme définitive. Il indique l'admission ou l'ajournement au diplôme.

Conformément à la réglementation, les invités ne figurent pas sur le procès verbal. Ils ne doivent pas être ajoutés ni signer le PV.

**Rapport de soutenance :** il est rédigé en langue française au dos du procès-verbal

Ce rapport doit permettre d'apprécier les aptitudes du candidat à exposer ses travaux et la maîtrise qu'il a de son sujet de recherche. Tous les membres du jury, y compris le directeur de thèse, signent le rapport de soutenance et indiquent leur nom en toutes lettres. Si, exceptionnellement le rapport de soutenance est rédigé dans une autre langue que le français, la traduction en français de ce document devra être signée par le président du jury.

**Soutenance de thèse en visio-conférences :**

A titre exceptionnel, et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

- le rapport de soutenance doit être approuvé par tous les membres désignés, y compris ceux à distance.
- le rapport de soutenance doit être signé par tous les membres physiquement présents lors de la soutenance et le président du jury atteste de la présence des membres en visio-conférence en indiquant la mention «présent par visio-conférence»

**Mention :** Conformément à la réglementation en vigueur, aucune mention n'est délivrée

# Charte du doctorat

- Une charte du doctorat est exigée (article 12 de l'arrêté), et son contenu encadré.
- Version 2016 préparée par l'UPMC (et P7, j'imagine...)
- Je n'en dirai plus.

# Conclusions

- **Les stages :**
  - ... déroulent bien.
  - Essentiels pour le recrutement des thésard(e)s
  - Doivent être rémunéré si durée  $\geq 8$  semaines.
  - Places limitées => **doivent être bien ciblés**
  - Merci de suivre le processus, notamment **d'informer les responsables bien à l'avance**
- **Les thèses :**
  - ... déroulent bien aussi.
  - Nombre de thésard(e)s ~ stable (pour le moment)
  - Environ la moitié de nationalité non-française
  - Nouvelle règlement a décrypter.
    - Faites attention au critères concernant les [co]directeurs, les jurys, les comités de suivi